

UNIVERSITÉ DE TOURS

- VU** les articles L. 613-2, et L. 712-2 du Code de l'Éducation
- VU** le décret 17 décembre 1933 relatif à l'obligation de participer aux jurys d'examens et concours ;
- VU** la circulaire n°2000-033 du 1^{er} mars 2000 relative à l'organisation des examens dans les établissements publics d'enseignement supérieur ;
- VU** les délibérations n°2021-55, 2021-66 et 2021-86 du Conseil d'administration approuvant les propositions de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire portant création et renouvellement des diplômes d'université et des diplômes interuniversitaires pour la campagne 2021-2025 ;
- VU** la délibération n°2021-86 du Conseil d'administration en date du 27 septembre 2021 approuvant les propositions de la CFVU du 23 septembre 2021 et portant notamment sur le règlement des études et des examens de l'Université de Tours ;
- VU** la délégation de signature et de pouvoir du Président de l'université n° DAJ/n°2021-425 en date du 1er avril 2021 ;
- VU** les propositions du Directeur de l'UFR de Pharmacie

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ ARRÊTE

Article 1 : Désignation des jurys d'examen

Les jurys d'examen pour l'année universitaire 2022-2023 sont composés des personnes désignées ci-après :

DIPLÔMES UNIVERSITAIRES

DU Phytothérapie et Aromathérapie

Président : Cécile ENGUEHARD-GUEIFFIER
Membre : Leslie BOUDESOCQUE-DELAYE

DU Reconversion à la Pratique de l'Exercice Officiel

Président : Matthieu JUSTE
Membre : Gaëlle GLEVAREC

Article 2 : Affichage

La présente décision fera l'objet d'un affichage dans les locaux de l'université.

Article 3 : Exécution

Le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Tours, le 23 novembre 2022

Pour le Président de l'Université et par délégation,
Le Vice-président en charge de la formation et de la
vie universitaire



Florent MALRIEU